

UNIVERSITÉ DES ANTILLES

ARRÊTÉ N° 2016- 174

La Présidente de l'Université

- VU le Code de l'Education, en particulier le titre I du Livre VII et notamment les articles D719-2 à D719-40 relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des E.P.C.S.C.P. ainsi que des modalités de recours contre les élections (*codification du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985*) ;
- VU la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles et de la Guyane du 25 janvier 2013 portant élection de Madame Corinne MENCE-CASTER en qualité de la Présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane ;
- VU la Loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles, ratifiant l'ordonnance n°2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- VU les statuts de l'Université des Antilles et de la Guyane ;
- VU les statuts du D.P.L.S.H. votés au CA de l'UAG le 14 octobre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet, date et lieu du scrutin

Les élections destinées à élire les membres du conseil du Département Pluridisciplinaire de Lettres, Langues et Sciences Humaines (D.P.L.S.H.) auront lieu au sein du DPLSH :

Le mardi 15 mars 2016 de 09 heures à 17 heures

Article 2 : Sièges à pourvoir

Les 9 sièges du Conseil du DPLSH à pourvoir sont répartis comme suit :

Enseignants-chercheurs ou assimilés	4 sièges
Intervenant extérieur	1 siège
Personnel I.A.T.S.S.	2 sièges
Usagers	2 sièges

Article 3 : Qualité d'électeur

Sont électeurs les membres enseignants-chercheurs et enseignants affectés au DPLSH ainsi que les enseignants et enseignants-chercheurs affectés à d'autres composantes de l'Université des Antilles et effectuant au DPLSH un service d'enseignement régulier égal ou supérieur à 96 HETD.

Sont considérés comme « intervenants » les chargés d'enseignement accomplissant au DPLSH un nombre d'heures effectives d'enseignement supérieur ou égal à 96 HETD.

Article 4 : Dépôts des candidatures

La date limite pour le dépôt des listes de candidats est fixée au :

Mardi 1^{er} mars 2016 à 12 heures au plus tard

Les membres des collèges enseignants titulaires, I.A.T.S.S et usagers sont élus au scrutin de liste à un tour conformément aux dispositions de l'article D719-20 du code de l'éducation. Le membre du collège des intervenants sera élu au scrutin uninominal à un tour.

Les listes de candidats (y compris les suppléants pour le collège des usagers), accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, devront être adressées par lettre recommandée avec A.R., ou déposées avec accusé de réception, aux heures d'ouverture des bureaux auprès du secrétariat et/ou responsable de la composante, ou auprès du responsable administratif et financier du pôle qui seront chargés plus largement de l'organisation matérielle du scrutin.

Article 5 : Assesseurs

Les candidats devront faire connaître par écrit, lors du dépôt de leurs candidatures, l'assesseur et l'assesseur suppléant qu'ils auront désignés parmi les électeurs du collège concerné pour les représenter dans les bureaux de vote.

Article 6 : Profession de foi

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions devront figurer sur les bulletins de vote.

Article 8 : Inscription sur liste électorale

Conformément à l'article D719-7 visé, les personnels et les usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande (articles D719-9 et D719-14), devront formuler celle-ci par écrit et la déposer au plus tard le **mardi 08 mars 2016 avant la fermeture des bureaux**, auprès du responsable administratif de la composante, ou auprès du responsable administratif et financier du pôle. Un accusé réception leur sera remis.

Article 9 : Bureau de vote

Un bureau de vote pour chacun des 4 collèges sera implanté dans les locaux de la composante concernée. Le vote par procuration est autorisé. Le vote pour l'une des listes se fera sans panachage ni vote préférentiel.

Article 10 : Proclamation des résultats

La proclamation et l'affichage des résultats du scrutin par le président auront lieu dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 11 : Contestation des opérations électorales

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (C.C.O.E.) de Guadeloupe connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats de scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'Education. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général des Services de l'Université, le Vice-Président du pôle Guadeloupe, le Responsable Administratif et Financier du pôle Guadeloupe, le Directeur de la composante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 17 février 2016
Pour la Présidente de l'Université des
Antilles et par délégation de signature

La Présidente

Le Directeur de Cabinet
Jacky NARAYANINSAMY

